



COVID-19

Ordonnance du 25 mars 2020 et modalités de tenue des CA et AG notamment pour les résolutions liées aux comptes 2019
Impacts sur l'organisation de vos instances et sur l'organisation de nos missions en CAC et en EC (au 31 mars 2020)

Chers Clients,

Les modalités d'organisation de vos instances chargées d'arrêter les comptes (conseil d'administration, conseil de surveillance ou bureau selon les cas de figure) avant de les approuver en AG (ou en CA s'agissant des fondations et fonds de dotation) des exercices 2019, ont été, comme vous le savez, adaptées à la situation sanitaire.

Vous trouverez ci-après :

- **Les modalités prévues selon la forme juridique (sociétés commerciales, SCI, GIE, associations, mutuelles, fondations, fonds de dotation...)**
- **Le mode opératoire envisagé à l'occasion de ces instances par le cabinet en notre qualité de commissaire aux comptes ou d'expert-comptable selon vos situations. A noter que ces modalités s'appliquent pour les comptes dont la date de clôture se situe entre le 12 mars 2020 et le 24 juin 2020 (sauf prorogation de la date de fin de la période sanitaire envisagée à ce jour au 24 mai 2020). Ce mode est donc applicable aux clôtures des exercices clos entre le 30/09/2019 et le 30/04/2020.**
- **L'impact éventuel sur vos comptes annuels 2019 (et le contenu de votre rapport de gestion ou rapport financier) de la crise sanitaire actuelle**

1/ Les mesures applicables à vos organisations

Délai de tenue maximal d'approbation des comptes : délai légal (6 mois) prorogé à ce jour de 3 mois soit une assemblée au plus tard au 30/09/2020 pour les clôtures 31/12/2019.

A noter qu'un report sous format de requête préalable et motivée (auprès du tribunal de commerce ou d'instance selon votre forme) sera toujours possible au-delà de cette date.

Organisation des réunions des instances (conseil d'administration, bureau, conseil de surveillance, directoire et assemblées) pendant la période en cours et courant jusqu'au 30 juillet 2020 (ce délai pouvant être amené à être allongé sur la date de fin effective de la période d'urgence sanitaire).

- **Organisation de la réunion** : tenue possible de ces réunions à distance (vidéoconférence, plateforme téléphonique ou consultation écriture) quel que soit le contenu des statuts sur ce point.

L'application de ce dispositif exceptionnel est soumise à une condition : l'assemblée doit être convoquée en un lieu affecté, à la date de la convocation ou à celle de la réunion, par une mesure administrative limitant ou interdisant les rassemblements collectifs pour des motifs sanitaires.

C'est à l'organe chargé de la convocation (le plus souvent le président) de décider si l'assemblée se tient sans que les personnes ne soient physiquement présentes, en pratique soit par conférence (vidéo et/ou téléphonique) ou par consultation écrite. Il devra (logiquement) s'assurer que les personnes qualifiées (ainsi que les invités à ces réunions : CAC et représentant des IRP par exemple) soient informées du schéma retenu dans des délais raisonnables pour ces instances (consultation écrite, vidéoconférence ou téléconférence).

A noter que la tenue des réunions par un système de vidéoconférence ou téléconférence nécessite de pouvoir permettre une identification des participants ; les moyens techniques mis en œuvre doivent ainsi transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

- **Convocation (formalisme)**

Quel que soit le contenu des statuts, une convocation sous format électronique (mail) à ces réunions est valide, envoyée dans le respect des délais statutaires ou légaux.

Cette convocation sera à envoyer par voie électronique dans les délais légaux voire statutaires « classiques » et devra préciser :

- La date et l'heure de l'assemblée générale
- L'ordre du jour de l'assemblée générale
- Le projet des résolutions soumises au vote
- **Les conditions dans lesquelles les associés pourront exercer leur droit de vote**
- Ainsi que l'ensemble des documents nécessaires aux votes (par exemple : comptes annuels, rapports de gestion, moral et/ou d'activité, rapports du CAC, etc.).

- **Règles de quorum et de majorité** :

Les règles statutaires et légales relatives à la présence physique (et aux éventuelles représentations en présence de mandat/procuration) doivent être respectées à savoir qu'en pratique ces dispositions de comptage s'appliquent aux personnes qui participeront à distance (vidéoconférence, téléconférence, consultation à distance) dans la mesure où les moyens techniques déployés à l'occasion de la réunion permettent d'identifier l'identité des participants.

- **Questions et droits des participants**

Seul le droit de poser des questions pendant la séance physique est de fait supprimée...

Les participants pourront toutefois exercer leur droit de poser des questions par écrit (mail) et en amont de l'assemblée ou lors de la vidéoconférence.

Les droits prévus le plus souvent dans les statuts que de demander des ajouts aux ordres du jour demeurent quant à eux pleinement applicables.

2/ Mode opératoire ACTICONSEIL

- **Mission de commissariat aux comptes**

Quelle que soit l'organisation effective retenue pour la réunion de vos instances chargées de l'arrêté puis de l'approbation des comptes 2019 (consultation écrite, vidéo ou téléconférence) ou par tenue physique au terme de la période d'urgence sanitaire (tenue dans le respect du délai de prorogation actuel de 3 mois), nous serons bien entendu disponibles à distance et/ou présents afin de procéder à la lecture de nos rapports et répondre à toute question utile.

Nous vous ferons également passer en amont des dates retenues pour vos assemblées générales, nos rapports réglementés afin que vous soyez en capacité de les transmettre joints aux convocations.

- **Mission d'expertise-comptable**

Nous vous proposons la même disponibilité du cabinet pour vos conseils et assemblées sur les comptes annuels afin de pouvoir présenter et commenter aux participants les états financiers et comptables relatifs à l'exercice clôturé (et ce, même si, au titre des exercices antérieurs, le cabinet n'était pas présent lors de vos instances sur l'arrêté et/ou l'approbation des comptes des exercices précédents).

Nous vous ferons bien entendu passer en amont des dates retenues pour vos assemblées générales, les états de synthèse (comptes annuels et les cas échéant, le rapport financier selon la nature de notre mission) afin que vous soyez en capacité de les transmettre joints aux convocations.

Pour des questions pratiques, nous vous remercions par avance de faire part à l'associé en charge de votre dossier de vos prochaines décisions quant à la date et le mode opératoire retenus pour la tenue de vos instances sur l'arrêté des comptes (conseil d'administration, conseil de surveillance ou bureau selon les cas) et sur leur approbation (assemblée voire conseil selon votre forme juridique)

3/ Impact de la crise sanitaire sur vos comptes et rapports de gestion ou financier

Face à la situation d'urgence et au regard des conséquences éventuelles défavorables sur l'activité 2020 des agents économiques pouvant aller jusqu'à la

remise en cause de la continuité de leur exploitation, nos instances nationales viennent de communiquer ([en cliquant ici](#)) sur les éléments éventuels à insérer au niveau de l'annexe et du rapport de gestion (ou financier).

En résumé, la situation actuelle en tant qu'éléments postérieurs à la date de clôture (pour un exercice clos au 31/12/2019) ne nécessite pas d'ajustement de ces comptes mais induit une information dédiée à la fois dans votre annexe et votre rapport de gestion (ou rapport financier). Cette information écrite devant permettre au lecteur d'appréhender à la date d'arrêté des comptes, les conséquences significatives certaines, probables ou éventuelles (ou l'absence de conséquences significatives) de la situation sur les conditions de son exploitation dans les 12 mois suivants la date de clôture.

Nos équipes sont à votre disposition sur ce point pour définir le contenu de l'éventuelle information minimale que vos états financiers doivent à ce titre intégrer.

Vous pouvez compter sur nous pour continuer à vous accompagner, vous apporter la meilleure réactivité et être à vos côtés dans cette situation inédite et difficile.

Les associés du Groupe ACTICONSEIL.

JC CARREL 06 73 34 23 51 - H ELLUL 06 86 66 40 03
C GABET 06 12 09 66 83 - M KHALFAOUI 06 34 21 25 45

Les managers du Groupe ACTICONSEIL

Valérie LAURENT (EC) 06 25 87 12 15
Manfred GARDETTE (CAC) 07 61 89 96 61
Marion ELLUL (RH/ORG) 06 74 21 32 42

- **Pour en savoir plus et vous tenir informés de l'évolution de ces mesures exceptionnelles qui évoluent de façon permanente : <https://www.economie.gouv.fr/coronavirus-soutien-entreprises#>**
- Pour toutes questions sur le Covid-19, un numéro vert est ouvert 24h/24 et 7j/7 au :
0 800 130 000